

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau AI.1
Finances du gouvernement national (compatibilité de caisse), 2006-2012
(en % du PIB courant)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (juin)
1) Recettes courantes	24,2	20,2	21,2	22,7	24,3	23,6	22,7
Recettes fiscales	19,0	13,5	14,4	13,1	14,3	14,3	13,1
Cotisations de sécurité sociale	3,9	5,5	5,3	6,7	7,0	7,3	6,9
Recettes non fiscales	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7
Ventes de biens et services (administrations publiques)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Revenus de la propriété	0,5	0,5	0,8	1,4	2,2	1,3	1,9
Transferts courants	0,1	0,1	0,1	0,9	0,1	0,0	0,1
Autres recettes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0
Excédent d'exploitation des entreprises publiques	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
2) Charges courantes	19,9	16,6	17,5	20,2	20,9	22,4	21,3
Consommation et fonctionnement	2,9	3,1	3,2	4,0	4,4	4,4	4,3
Rémunérations	2,2	2,3	2,4	2,9	3,3	3,3	3,2
Biens et services	0,7	0,8	0,8	1,0	1,1	1,1	1,1
Autres charges	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Revenus de la propriété	1,8	2,0	1,7	2,1	1,5	1,9	1,7
Intérêts	1,8	2,0	1,7	2,1	1,5	1,9	1,7
Intérêts en monnaie nationale	0,6	0,7	0,6	1,0	0,7	0,8	1,0
Intérêts en devises	1,2	1,3	1,1	1,2	0,8	1,1	0,7
Autres revenus	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations sociales	4,9	6,2	6,3	7,3	7,4	8,0	8,4
Autres charges courantes	0,0	0,1	0,2	0,2	0,4	0,6	0,7
Transferts courants	10,2	5,1	6,0	6,5	7,1	7,3	6,1
Secteur privé	2,7	3,5	4,4	4,6	5,3	5,6	4,8
Secteur public	7,5	1,6	1,5	1,9	1,8	1,6	1,3
Provinces et Ville autonome de Buenos Aires	6,9	0,8	0,7	0,9	0,9	0,6	0,5
Universités	0,6	0,6	0,7	0,8	0,8	0,9	0,8
Autres	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Secteur extérieur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Autres charges	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Déficit d'exploitation des entreprises publiques	0,0	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1
3) Résultat économique: épargne/désépargne (1 - 2)	4,2	3,6	3,6	2,5	3,4	1,2	1,4
4) Ressources en capital	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
5) Charges en capital	2,5	2,4	2,3	3,1	3,2	2,9	2,7
Investissement réel direct	0,8	0,9	1,0	1,4	1,2	1,3	1,3
Transferts de capitaux	1,5	1,2	1,1	1,7	1,9	1,5	1,4
Provinces et Ville autonome de Buenos Aires	1,1	0,9	0,8	1,4	1,5	1,3	1,1
Autres	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3
Investissement financier	0,2	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
6) Recettes, hors figuratives (1 + 4)	24,2	20,2	21,2	22,7	24,3	23,6	22,7
7) Charges, hors figuratives (2 + 5)	22,4	19,1	19,8	23,3	24,1	25,3	24,0
8) Résultat financier, hors figuratives (6 - 7)	1,8	1,1	1,4	-0,6	0,2	-1,7	-1,3

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (juin)
9) Contributions figuratives	3,8	4,3	4,9	5,2	6,1	6,5	7,1
Trésor national	2,6	3,0	3,6	3,6	4,3	4,6	5,0
Ressources affectées	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0
Organismes décentralisés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Institutions de la sécurité sociale	0,9	0,9	1,0	1,2	1,4	1,5	1,8
PAMI, fonds fiduciaires et autres	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,1
10) Charges figuratives	3,8	4,3	4,9	5,2	6,1	6,5	7,1
11) Recettes, figuratives comprises	28,0	24,5	26,1	27,9	30,4	30,1	29,8
12) Charges primaires, figuratives comprises	24,4	21,3	23,0	26,4	28,6	29,8	29,4
13) Excédent primaire total (11 - 12)	3,5	3,2	3,1	1,5	1,7	0,3	0,5
14) Excédent primaire, hors privatisation	3,5	3,2	3,1	1,5	1,7	0,3	0,5
15) Charges totales, figuratives comprises	26,2	23,3	24,7	28,5	30,2	31,8	31,1
16) Résultat financier (11 - 15)	1,8	1,1	1,4	-0,6	0,2	-1,7	-1,3
17) Résultat financier, hors privatisation	1,8	1,1	1,4	-0,6	0,2	-1,7	-1,3
18) Sources financières	18,6	21,0	22,1	22,0	23,5	23,7	13,5
Diminution de l'investissement financier	8,6	10,2	13,1	10,0	13,9	14,0	3,4
Endettement public et augmentation d'autres passifs	9,8	10,5	8,8	11,8	9,5	9,5	10,0
Endettement en monnaie nationale	5,1	6,0	5,8	7,5	6,0	6,4	7,0
Endettement en devises	3,1	3,0	1,2	2,1	2,4	2,4	1,3
Augmentation des autres passifs	1,7	1,6	1,7	2,2	1,1	0,7	1,3
Contribution figurative pour les applications financières	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
19) Applications financières	20,4	22,1	23,5	21,4	23,7	22,0	12,2
Investissement financier	10,4	12,2	15,0	10,9	12,6	12,7	5,9
Amortissement des dettes et diminution des autres passifs	9,8	9,6	8,3	10,3	10,9	9,2	6,2
Amortissement en monnaie nationale	6,5	6,2	5,0	6,0	5,6	5,2	4,5
Amortissement en devises	2,2	2,0	1,4	1,7	2,2	2,5	1,1
Diminution des autres passifs	1,1	1,5	2,0	2,5	3,2	1,6	0,6
Dépenses figuratives pour les applications financières	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1

Note: Les transactions "figuratives" sont effectuées entre entités publiques, c'est-à-dire que ce qui constitue une entrée pour une entité constitue une sortie pour une ou plusieurs autres.
Lorsque les statistiques budgétaires sont présentées en comptabilité de caisse, elles indiquent les mouvements de fonds indépendamment de l'exercice financier auquel correspond l'écriture. Lorsqu'elles sont présentées en comptabilité d'exercice, le critère d'enregistrement est fonction de l'écriture effectuée au cours de l'exercice budgétaire correspondant indépendamment du moment auquel le paiement a lieu.

Source: Ministère de l'économie et des finances publiques.

Tableau AI.2
Charge fiscale, 2006-2011
(en % du PIB)

Titre	2006	2007	2008	2009	2010	2011
I. Impôts nationaux						
Sur le revenu, les bénéfices et les plus-values	5,31	5,44	5,30	4,97	5,44	5,98
Personnes physiques	1,53	1,57	1,71	1,71	1,66	1,92
Sur le revenu	1,52	1,56	1,70	1,70	1,65	1,92
Gains de jeux de hasard et de concours sportifs	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Sociétés et autres entreprises	3,50	3,59	3,29	2,96	3,51	3,84
Sur le revenu	3,33	3,43	3,20	2,85	3,40	3,77
Bénéfices minimums forfaitaires	0,17	0,16	0,10	0,11	0,11	0,07
Sur le revenu. Bénéficiaires étrangers	0,29	0,28	0,30	0,30	0,26	0,22
Sur la propriété	2,14	2,22	2,26	2,19	2,26	2,33
Impôts récurrents sur la fortune nette	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Taxes sur les transactions financières et mouvements de capitaux	1,81	1,90	1,93	1,83	1,90	2,01
Transferts de biens immobiliers	0,03	0,05	0,04	0,03	0,04	0,04
Opérations de débit et de crédit sur le compte courant	1,79	1,85	1,89	1,80	1,86	1,96
Autres impôts récurrents sur la propriété	0,32	0,31	0,33	0,35	0,36	0,32
Taxes intérieures sur les biens et services	9,05	9,42	9,43	9,44	9,98	10,15
Taxe sur la valeur ajoutée	7,20	7,71	7,77	7,63	8,07	8,37
Taxes sélectives	1,78	1,62	1,59	1,70	1,82	1,67
Cigarettes	0,53	0,48	0,45	0,50	0,48	0,47
Boissons alcooliques	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02
Bière	0,02	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01
Boissons non alcooliques	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03	0,03
Combustibles liquides et gaz	1,00	0,92	0,94	1,01	1,06	0,98
Électricité	0,07	0,07	0,05	0,05	0,04	0,03
Autres	0,10	0,09	0,07	0,07	0,17	0,12
Taxes sur des services spécifiques	0,07	0,08	0,07	0,10	0,10	0,10
Téléphonie	0,04	0,05	0,05	0,07	0,06	0,06
Autres (assurances, autres services financiers)	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Sur le commerce et les transactions internationales	3,07	3,41	4,39	3,49	3,98	3,76
Droits d'importation	0,79	0,86	0,87	0,67	0,79	0,80
Droits de douane	0,77	0,84	0,85	0,66	0,78	0,78
Taux statistique d'importation	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Droits d'exportation	2,25	2,52	3,49	2,80	3,16	2,94
Opérations de change et autres	0,04	0,03	0,03	0,02	0,03	0,03
Autres	0,21	0,14	0,15	0,28	0,17	0,20
Régularisations fiscales non imputées aux impôts	0,08	0,00	0,02	0,14	0,02	0,04
Régime (fiscal) simplifié pour petits contribuables	0,13	0,13	0,13	0,14	0,15	0,16
Apports et contributions à la sécurité sociale	3,78	4,51	5,09	6,74	7,10	7,45
Salariés	0,76	0,87	1,25	2,52	2,63	2,81
Employeurs	2,71	2,95	3,14	3,53	3,79	4,10
Indépendants	0,31	0,69	0,70	0,69	0,68	0,54
Recouvrement brut des impôts nationaux	23,57	25,13	26,63	27,10	28,93	29,87
Déductions	0,30	0,24	0,28	0,21	0,21	0,25
Restitutions à l'exportation	0,30	0,24	0,28	0,21	0,21	0,25
Recouvrement net des impôts nationaux	23,26	24,89	26,35	26,89	28,72	29,62

Titre	2006	2007	2008	2009	2010	2011
II. Impôts provinciaux						
Sur la propriété	1,03	0,97	0,97	0,99	1,01	1,05
Impôts récurrents sur la propriété immobilière	0,44	0,37	0,38	0,37	0,35	0,32
Taxes sur les transactions financières et mouvements de capitaux	0,34	0,36	0,34	0,34	0,40	0,46
Autres impôts récurrents sur la propriété	0,24	0,24	0,24	0,28	0,25	0,27
Taxes intérieures sur les biens et services	2,82	2,97	3,18	3,45	3,51	3,80
Taxes générales sur les biens et services	2,82	2,97	3,18	3,45	3,51	3,80
Autres	0,32	0,28	0,26	0,19	0,24	0,16
Recouvrement des impôts provinciaux	4,17	4,22	4,40	4,63	4,76	5,02
Recouvrement brut total	27,74	29,35	31,03	31,73	33,69	34,89
Recouvrement net total	27,44	29,11	30,75	31,51	33,48	34,63

Source: Direction nationale des enquêtes et analyses fiscales, Ministère de l'économie et des finances publiques, sur la base de données de l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP), de l'Administration nationale de la sécurité sociale (ANSES), de la Direction nationale de coordination fiscale avec les provinces, de l'Office national du budget et d'autres organismes.

Tableau AI.3
Manque à gagner fiscal dû aux régimes de promotion économique, 2007-2012

Manque à gagner fiscal	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Total (en millions de \$Arg)	4 393,3	4 293,7	4 376,5	7 866,8	10 013,9	11 978,1
	(en millions de \$Arg)					
Promotion industrielle (Décrets n° 2.054/92, n° 804/96, n° 1.553/98 et n° 2.009/04)	569,1	560,8	517,5	593,3	661,9	769,2
Exonération de la TVA (achats et solde)	551,2	547,3	505,8	577,3	648,6	762,1
Exonération de l'impôt sur le revenu	17,9	13,5	11,7	16,0	13,3	7,1
Promotion non industrielle (Loi n° 22.021 et modifications)	13,7	0,6	2,0	2,5	2,5	2,5
Exonération de l'impôt sur le revenu						
Promotion des industries extractives (Loi n° 24.196)	913,6	326,6	390,5	542,2	620,4	699,8
Impôt sur le revenu. Avantages divers	27,5	39,0	102,8	50,8	62,3	73,2
Stabilité budgétaire: impôts divers	196,4	100,2	143,5	237,8	291,5	342,6
Exonération des droits d'importation	121,3	167,9	128,9	239,4	251,6	268,2
Stabilité budgétaire: Exonération des droits d'exportation	567,8	18,9	15,3	14,2	14,9	15,9
Loi n° 22.095. Exonération de la TVA	0,5	0,5	0,0	s.o.	s.o.	s.o.
Promotion économique de la Terre de Feu (Loi n° 19.640)	1 638,7	1 968,8	2 024,1	3 420,3	4 595,5	5 600,4
Exemption de la TVA (achats et ventes)	1 090,7	1 386,2	1 537,4	2 256,6	2 989,9	3 682,1
Exonération de l'impôt sur le revenu	90,3	113,0	117,1	158,5	221,3	271,5
Exonération des droits d'importation frappant les intrants	457,7	469,5	369,6	1 005,3	1 384,3	1 646,8
Remboursements pour les exportations effectuées depuis les ports de Patagonie (Loi n° 24.490)	42,1	20,1	8,7	1,6	0,0	0,0
Ristourne concernant les ventes de biens d'équipement de fabrication nationale (Décret n° 379/01)	927,2	1 024,3	953,1	1 771,3	1 765,0	2 068,6
Paiement des impôts nationaux au moyen de bons de crédit d'impôt						
Promotion des PME (Loi n° 24.467)	128,0	115,9	160,7	160,2	201,7	182,6
Déductions dans l'impôt sur les bénéfices des apports de capital et des apports au fonds de risque des associés protecteurs et des parties aux sociétés de garantie réciproque	125,0	103,4	152,8	150,8	189,9	169,1
Exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés de garantie réciproque	0,5	7,8	3,4	1,0	1,2	1,4
Exonération des revenus des sociétés de garantie réciproque de la TVA	2,5	4,7	4,5	8,4	10,5	12,1
Régime de promotion et de renforcement de la recherche et du développement scientifique et technologique (Loi n° 23.877)	40,0	40,0	40,0	45,0	45,0	60,0
Paiement de l'impôt sur le revenu au moyen de certificats de crédits d'impôt						
Régime de promotion de l'enseignement technique (Loi n° 22.317)	28,0	48,0	70,5	83,0	98,0	168,0
Paiement de tout impôt national au moyen de certificats de crédits d'impôt						
Régime d'investissement relatif aux plantations d'arbres forestiers (Loi n° 25.080)	7,2	12,6	10,2	11,3	13,7	14,4
Exemption de l'impôt sur les bénéfices minimums forfaitaires	1,3	6,4	3,3	1,8	3,0	3,0
Stabilité budgétaire. Exonération des droits d'exportation	1,2	2,1	2,1	3,1	3,7	4,4
Stabilité budgétaire. Exonération de l'impôt sur les crédits et les débits de compte courant	4,7	4,1	4,8	6,4	7,0	7,0

Manque à gagner fiscal	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Régime de promotion de l'industrie du logiciel (Loi n° 25.922)	77,5	168,9	187,1	250,5	315,4	397,2
Bon de crédit d'impôt équivalant à 70% des contributions patronales à la sécurité sociale pour le paiement des impôts nationaux	41,1	74,5	82,4	100,5	126,4	159,1
Réduction de 60% de l'impôt sur le revenu	36,3	94,4	104,7	150,0	189,0	238,1
Régime applicable à l'importation d'intrants, parties et pièces pour la construction et la réparation de navires et engins navals (Décret n° 1.010/04)	0,4	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2
Programme national de soutien aux jeunes entrepreneurs (Loi n° 25.872) Exonération des impôts nationaux	7,0	7,0	12,0	12,0	12,0	12,0
Régime applicable à la production et à l'utilisation durable des biocarburants (Loi n° 26.093)	973,5	1 682,9	1 923,4
Exonération de l'impôt sur les combustibles (Loi n° 23.966)	565,6	996,0	1 138,9
Exonération de la taxe sur le gazole et le GPL (Loi n° 26.422)	389,0	651,2	743,6
Exonération de l'impôt sur les naphthes et le GNC (Loi n° 26.181)	18,9	35,7	40,9
Ristourne concernant les achats de pièces automobiles de fabrication nationale (Décret n° 778/01)	1,0	0,0	0,0	s.o.	s.o.	s.o.
Paiement des impôts nationaux au moyen de bons de crédit d'impôt	1,0	0,0	0,0	s.o.	s.o.	s.o.
Régime d'incitations à l'investissement local pour la fabrication de motocycles et de leurs parties (Loi n° 26.457)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,6
Réduction des droits d'importation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,4
Paiement des impôts nationaux au moyen de bons de crédit d'impôt	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,1
Travaux d'infrastructure critique (Loi n° 26.422)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	79,2
Exonération des droits d'importation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	79,2

s.o. Sans objet.
.. Non disponible.
a Estimations.

Source: Renseignements en ligne du Secrétariat aux recettes publiques, Manque à gagner fiscal. Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/sip/>.

Tableau AI.4

Résumé des principaux règlements en vigueur en octobre 2012 en matière de commerce extérieur et de change

1. Entrées de fonds sur le marché des changes local**1.a. Entrées liées à l'exportation de marchandises**

Les exportateurs sont tenus de vendre sur le marché des changes les devises tirées de leurs exportations, dans un délai qui dépend du type de marchandise expédiée (Communication "A" 3.473). En vertu du Décret n° 1.722/2011 du 25 octobre 2011, il est obligatoire d'importer et de négocier sur le marché des changes la totalité des devises provenant des exportations réalisées par les entreprises produisant du pétrole brut ou ses dérivés, du gaz naturel et du gaz liquéfié, ainsi que par les entreprises d'exploitation minière, qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un traitement d'exception.

Les délais pour la vente des devises tirées de l'exportation de marchandises sont fixés à compter de la date effective d'expédition conformément aux Résolutions n° 142/2012; n° 187/2012 et n° 231/2012 et textes complémentaires du Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP). Ces délais varient selon le type de produit, selon que la transaction a lieu entre parties liées et selon le volume d'exportations enregistrées par l'exportateur. Le MEFP examine les demandes de délais spéciaux. Par ailleurs, la BCRA a établi un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de déboursement de fonds à l'étranger pour réaliser la négociation sur le marché des changes local des montants perçus à l'exportation de marchandises visées par l'obligation d'importation et de vente sur le marché des changes local des acomptes et des prêts de préfinancement d'exportation (Communication "A" 5.300).

Des montants ne dépassant pas l'équivalent de 5 000 \$EU par permis d'expédition ni l'équivalent de 100 000 \$EU par année civile et par exportateur peuvent être déduits pour tenir compte des dépenses correspondant à des services fournis à l'étranger qui sont répertoriées sur le permis d'expédition et des dépenses, qui ne sont pas indiquées sur le permis et sont liées à la vente des marchandises à l'étranger (Communication "A" 5.233).

1.b. Entrées liées à l'exportation de services

Il est obligatoire de vendre sur le marché des changes du montant total des devises effectivement perçues pour l'exportation de services, net des déductions ou des remises accordées à l'étranger par le client (Communications "A" 3.473 et "C" 39.547). Cette obligation vise toutes les exportations de services fournis par des résidents à des non-résidents. Le délai établi pour la vente des devises tirées des services fournis à des non-résidents est de 15 jours ouvrables à compter de la date de perception du paiement à l'étranger ou en Argentine, ou de la date où la somme est créditée sur des comptes étrangers (Communication "A" 5.264).

1.c. Revenus et transferts courants

L'obligation d'importation et de vente sur le marché des changes local ne s'applique pas aux revenus des résidents, sauf s'il s'agit d'entreprises qui ont acquis des actifs étrangers par un investissement direct totalement ou partiellement financé par un emprunt extérieur et qui, compte tenu du montant de l'investissement, ont nécessité l'autorisation préalable de la BCRA pour accéder au Marché des changes unique et libre (MULC) (Communication "A" 4.634).

Le produit de la vente de devises perçu par des résidents et correspondant à des revenus doit être crédité sur un compte à vue ouvert au nom du client auprès d'un établissement financier local (Communication "A" 5.295).

1.d. Capitaux

Les opérations du secteur financier, du secteur privé non financier et des collectivités locales impliquant un emprunt financier à l'étranger, autres que les opérations de capitalisation d'intérêts, doivent correspondre à des ventes de devises sur le MULC. Sont visés les emprunts par émission de titres de créance qui remplissent les conditions établies pour être considérés comme extérieurs, les prêts financiers – y compris le transfert de valeurs –, les lignes de crédit financier extérieur et toute autre opération impliquant un déboursement de fonds par le créancier étranger qui donne lieu à la contraction d'une dette financière auprès d'un non-résident, sauf dans les cas où s'applique l'exception prévue à l'article 3 du Décret n° 753/04, selon laquelle les devises issues des activités de l'industrie extractive ne sont pas visées par l'obligation d'importation et de négociation sur le marché des changes. L'importation et la vente sur le marché des changes peuvent avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de déboursement des fonds et le produit de la vente doit être crédité sur un compte à vue ouvert au nom du client auprès d'un établissement financier local (Communication "A" 5.265).

Les nouveaux emprunts financiers réalisés sur le marché des changes local et les renouvellements des dettes à l'étranger des acteurs du secteur financier et du secteur privé non financier résidant dans le pays doivent être conclus et maintenus pour des périodes minimales de 365 jours civils (Communication "A" 5.264). Aux termes de la Résolution n° 280/09 du MEFP, ce délai minimal ne s'applique pas dans le cas de l'annulation de dettes contractées auprès d'organismes multilatéraux et bilatéraux de crédit et des agences officielles de crédit.

Pour les investissements de portefeuille des non-résidents, les dettes financières du secteur privé et du secteur financier (à l'exception de celles concernant des placements productifs et/ou dont le créancier est un organisme international) et les émissions primaires d'actions d'entreprises résidentes qui ne font pas l'objet d'une offre publique, il faut constituer des dépôts non rémunérés en \$EU équivalant à 30% du montant total de l'opération concernée, conformément au Décret n° 616/2005 du 9 juin 2005.

2. Sorties de fonds du marché des changes local

Vente de devises: Conformément à la Communication "A" 5.245 et ses textes complémentaires, les entités habilitées à réaliser des opérations de change doivent vérifier et enregistrer toutes les opérations de vente de devises de leurs clients qui relèvent du "Programme de vérification des opérations de change" mis en œuvre par l'AFIP conformément à la Résolution générale n° 3.210/2011, en vue d'établir si une opération est "validée" ou "comporte des incohérences". La validation n'était exigée au début que pour les ventes d'actifs étrangers sans objet spécifique. Depuis le 3 janvier 2012, elle est également exigée pour les ventes de devises à des clients à des fins de "tourisme et voyages", sauf dans le cas des transferts à l'étranger correspondant au paiement d'achats par cartes de crédit et par retraits effectués à des distributeurs automatiques à l'étranger sur des comptes locaux, des ventes permises à des non-résidents et des ventes à des opérateurs touristiques et agences de voyages enregistrés comme tels auprès de l'AFIP.

2.a. Paiements pour l'importation de biens

La Communication "A" 5.060 et ses textes complémentaires ont réorganisé l'accès au marché des changes local pour le paiement des importations et ont établi de nouvelles règles. Entre autres choses, il est précisé que: i) l'accès au marché des changes local est limité au montant facturé selon les termes négociés pour la vente; ii) les ventes de devises servant à payer des importations ne peuvent avoir lieu que contre paiement par chèque ou retrait effectué sur un compte local du client; les paiements en espèces ne sont pas acceptés; iii) les paiements anticipés doivent être versés au fournisseur étranger ou à l'établissement financier étranger ou à l'agence officielle de crédit qui les a financés; iv) un paiement anticipé n'est possible que si, au moment d'accéder au MULC, l'importateur n'accuse aucun retard s'agissant de l'enregistrement officiel du dédouanement des importations ou, le cas échéant, de la rentrée de devises pour des opérations réalisées sur le marché des changes local avant l'enregistrement de la déclaration en douane; et v) en cas de paiement pour des importations de marchandises ne figurant pas dans le registre des douanes, il faut présenter une Déclaration préalable d'importation sous serment (DJAI) conformément aux dispositions établies par l'AFIP dans la Résolution générale n° 3.252/12 et les textes complémentaires, au stade "sortie", en vue du traitement des paiements de "dettes commerciales ou des paiements à la demande sur présentation des documents d'expédition", et des paiements anticipés et de l'établissement de "garanties commerciales pour l'importation de marchandises octroyées par des entités locales" (Communication "A" 5.274).

Depuis le 1^{er} juillet 2010, un système de Suivi des paiements des importations (SEPAIMPO) est mis en œuvre pour contrôler que les paiements d'importations correspondent bien à des opérations commerciales enregistrées en douane. Le SEPAIMPO permet à la BCRA de vérifier: a) les paiements associés à l'enregistrement officiel d'un dédouanement; et b) l'entrée dans le pays des marchandises partiellement ou totalement payées avant la date d'enregistrement de la déclaration en douane. Un nouveau mécanisme de suivi des enregistrements officiels des dédouanements a été mis en place. Pour chaque enregistrement officiel, l'importateur désigne à l'AFIP une entité financière chargée de suivre le dédouanement et de transmettre les renseignements nécessaires à la BCRA. Pour chaque dédouanement, l'accès au marché des changes est contrôlé par cette seule entité désignée par l'importateur.

2.b. Paiement de services

Il n'existe aucune restriction pour le paiement à l'étranger de tous services fournis par des non-résidents (fret, assurances, redevances, conseils techniques, honoraires, etc.) (Communication "A" 3.826). Les résidents peuvent accéder au marché des changes local pour effectuer des transferts à l'étranger afin de payer les services fournis par des non-résidents aux conditions convenues entre les parties, conformément à la réglementation applicable (fret, assurances, redevances, conseils techniques, honoraires, etc.). À cet effet, il faut produire les documents attestant de l'authenticité de l'opération, de la prestation du service par un non-résident à un résident et du montant du virement à l'étranger (Communication "A" 5.295).

Toutefois, en vertu de la Communication "A" 5.261, à compter du 3 janvier 2012, il est nécessaire d'obtenir une validation préalable dans le cadre du Programme de vérification des opérations de change mis en œuvre par l'AFIP pour traiter sur le marché des changes local les ventes de devises à des clients à des fins de "tourisme et voyages", sauf dans le cas des transferts à l'étranger correspondant au paiement d'achats par cartes de crédit et par retraits sur des comptes locaux effectués à des distributeurs automatiques à l'étranger, de certaines ventes à des non-résidents et des ventes à des opérateurs touristiques et agences de voyages enregistrés comme tels auprès de l'AFIP.

S'agissant des paiements concernant, par exemple, les services aux entreprises, les services professionnels et techniques, les redevances, les brevets et les marques, l'accord préalable de la BCRA est indispensable lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale qui est liée directement ou indirectement au débiteur local ou qui réside dans des territoires considérés comme des "paradis fiscaux", ou lorsque le paiement à l'étranger est versé sur un compte ouvert dans de tels territoires. Dans tous les cas susmentionnés, l'accès au marché des changes local est subordonné à l'enregistrement préalable obligatoire des contrats en vigueur au niveau national à la date d'accès.

Depuis le 6 juillet 2012, les résidents peuvent accéder au marché des changes local pour acheter des billets libellés en devises à des fins de "tourisme et voyages" (Communication "A" 5.339).

Les ventes de devises à des résidents dans le cadre de la fourniture de services et de revenus doivent être effectuées au moyen d'un chèque personnel du client ou d'un retrait du compte à vue du client ouvert dans un établissement financier local, selon les modalités de paiement en vigueur (Communication "A" 5.330)

2.c. Revenus (intérêts, bénéfices et dividendes)

L'accès au MULC est autorisé pour le paiement à l'étranger d'intérêts correspondant à des dettes impayées ou annulées dès le paiement des intérêts, dans la mesure où la réglementation en matière de changes permet l'accès au marché des changes local pour l'annulation du capital de la dette en question (Communication "A" 5.295).

L'accès au MULC est autorisé pour virer à l'étranger les bénéfices et les dividendes des actionnaires non résidents qui détiennent des ADR (American Depositary Receipts, valeurs négociées aux États-Unis qui représentent un nombre spécifique d'actions d'une entreprise non constituée dans ce pays) et des BDR (Brazilian Depositary Receipts, certificats représentant des valeurs mobilières de sociétés ouvertes dont le siège est à l'étranger et émis par des établissements de dépôts au Brésil), sous réserve que ces opérations correspondent à des comptes clôturés et certifiés par des auditeurs externes selon les formalités applicables à la certification de bilans annuels (Communication "A" 5.295).

2.d. Dettes financières extérieures

Conformément aux règles établies par la Communication "A" 5.265, l'accès au marché des changes local pour le remboursement du capital de dettes financières extérieures du secteur financier et du secteur privé non financier est autorisé: 1) à tout moment dans les 30 jours civils précédant la date d'échéance, sous réserve du respect du délai minimum de permanence applicable; 2) de manière anticipée, avant la période des 30 jours civils, partiellement ou totalement, à condition que le délai minimum de permanence applicable soit respecté et que le paiement concerne la valeur actuelle de la dette.

L'accès au marché des changes pour le remboursement du capital de titres de créance émis localement est autorisé seulement lorsque les titres ont fait l'objet d'une offre publique, sont cotés sur des marchés autorégulés et qu'ils ont été émis et souscrits en devises, que les fonds sont destinés à financer des travaux d'infrastructures dans le pays et que toutes les autres conditions indiquées au point 5 de la Communication "A" 5.265 sont remplies. Pour tous les autres titres émis localement, quelles que soient les conditions d'émission, les débiteurs n'ont pas accès au marché des changes local.

Les établissements bancaires locaux peuvent accéder au marché des changes sans demander l'accord préalable de la Banque centrale pour honorer les obligations en matière de garanties financières qu'elles ont contractées envers des non-résidents, si l'opération garantie a automatiquement accès au marché des changes ou si l'octroi de garanties permet d'exécuter ou de poursuivre des travaux ou tout autre type d'opération commerciale à l'étranger qui incluent directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou services par des résidents argentins, et dans la mesure où les conditions établies au point 4 de la Communication "A" 5.265 sont remplies.

Les non-résidents peuvent accéder au MULC pour acheter des devises qui seront transférées à l'étranger, lorsque les opérations concernent le rapatriement d'investissements directs dans le secteur privé non financier et pour le remboursement ou la liquidation par la vente d'autres investissements de portefeuille (et de leurs revenus), dans les conditions établies pour chaque cas et dans la mesure où le bénéficiaire n'est pas visé par les dispositions du Point I de la Communication "A" 4.940 et que le montant total ne dépasse pas l'équivalent de 500 000 \$EU par mois civil et par personne physique ou morale, pour l'ensemble des entités habilitées à réaliser des opérations de change.

Source: Communiqué de la BCRA n° 49.991 du 8 février 2012 (*Síntesis de las regulaciones vigentes al cierre del año 2011 en materia de comercio exterior y cambios*) et renseignements fournis par la BCRA.

Tableau AI.5
Exportations (f.a.b.) de marchandises, par produit, 2006-2011
(en millions de \$EU et en %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de \$EU)	46 546	55 780	70 019	55 672	68 187	83 950
	(% des exportations)					
Total des produits primaires	65,4	66,4	66,1	64,5	63,0	63,7
Produits agricoles	45,9	51,6	53,6	50,6	50,8	53,9
Produits alimentaires	44,6	50,4	52,6	49,6	49,6	52,7
0813 Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drêches), même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de graines oléagineuses, de fruits oléagineux ou de germes de céréales	9,6	10,5	10,4	14,7	12,2	12,0
2222 Fèves de soja	3,8	6,2	6,5	3,0	7,3	6,5
4211 Huile de soja et ses fractions	6,0	7,9	7,0	5,9	6,1	6,2
0449 Autres maïs non usinés	2,6	3,9	4,9	2,7	4,5	5,3
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	3,2	3,6	3,6	1,8	1,3	3,0
4215 Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions	1,5	1,1	2,2	1,3	0,8	1,4
Matières premières agricoles	1,3	1,2	1,0	1,1	1,2	1,2
2631 Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3
2687 Laines ou autres poils fins ou grossiers, cardés ou peignés	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Produits des industries extractives	19,5	14,7	12,6	13,9	12,2	9,7
Minerais et autres minéraux	3,1	2,7	1,9	2,4	2,8	2,3
2831 Minerais de cuivre et leurs concentrés	2,9	2,4	1,6	2,0	2,2	1,7
Métaux non ferreux	1,2	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6
6841 Aluminium et alliages d'aluminium, bruts	0,8	0,8	0,9	0,8	0,9	0,8
6811 Argent (y compris le plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs), sous forme brutes ou mi-ouvrées	0,0	0,0	0,1	0,3	0,3	0,5
Combustibles	15,3	10,9	9,4	10,2	7,9	5,9
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,2	2,3	2,3	4,4	3,8	2,6
334 Produits pétroliers	6,2	5,9	4,5	2,9	2,3	1,7
3421 Propane liquéfié	0,8	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
3442 Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a.	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4
Produits manufacturés	31,7	30,9	30,8	31,9	32,2	31,4
Fer et acier	3,5	3,3	3,1	2,9	2,1	2,0
6791 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	2,3	2,2	2,0	1,8	1,3	1,3
Produits chimiques	8,1	7,4	8,3	9,2	8,6	8,9
5989 Produits et préparations chimiques, n.d.a.	0,1	0,3	1,3	1,7	1,9	2,6
5429 Médicaments, n.d.a.	0,6	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6
5535 Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	0,3	0,3	0,3	0,4	0,5	0,4
Autres demi-produits	4,9	4,5	3,6	3,6	3,8	3,2
6114 Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, épilés (autres que ceux du sous-groupe 611.8)	1,9	1,7	1,3	1,2	1,4	1,1
6251 Pneumatiques neufs des types utilisés pour les automobiles (y compris les breaks et les voitures de course)	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2
6429 Ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose, n.d.a.	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Machines et matériel de transport	12,8	13,7	13,9	14,4	15,9	15,9
Machines génératrices	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1
Autres machines non électriques	1,7	1,9	2,0	2,2	2,0	1,8
Machines agricoles et tracteurs	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,3	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1
Autres machines électriques	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4
Produits de l'industrie automobile	9,0	9,8	9,5	9,8	11,8	12,0
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,1	3,9	4,0	5,0	5,8	5,6
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	3,0	3,0	2,7	2,6	3,6	4,1
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722, 781, 782 et 783	2,0	2,0	1,8	1,6	1,8	1,6
7831 Véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes	0,3	0,2	0,3	0,2	0,3	0,3
Autre matériel de transport	1,2	1,1	1,6	1,5	1,3	1,5
7924 Avions et autres aéronefs (à l'exclusion des hélicoptères), d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	0,5	0,6	1,1	1,1	0,9	1,0
Textiles	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Vêtements	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
Autres biens de consommation	1,6	1,4	1,4	1,3	1,2	1,0
Autres	2,9	2,7	3,0	3,5	4,8	4,9
Or	1,2	1,0	1,0	1,9	3,0	2,8

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau AI.6
Importations (c.a.f.) de marchandises, par produit, 2006-2011
(en millions de \$EU et en %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de \$EU)	34 154	44 707	57 462	38 786	56 501	73 937
	(% des importations)					
Total des produits primaires	12,7	14,2	16,6	13,8	14,5	19,2
Produits agricoles	4,1	5,0	5,6	5,0	3,8	3,5
Produits alimentaires	2,6	3,7	4,6	3,8	2,7	2,4
0573 Bananes (y compris les plantains), fraîches ou séchées	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2
0122 Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Matières premières agricoles	1,5	1,3	1,1	1,2	1,1	1,1
2312 Caoutchouc naturel (autre que le latex)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
2321 Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de produits du groupe 231 avec des produits du présent sous-groupe, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Produits des industries extractives	8,6	9,3	10,9	8,8	10,7	15,7
Minerais et autres minéraux	2,4	1,9	2,6	1,6	2,3	2,4
2816 Minerais de fer agglomérés (sinters, "pellets", briquettes, etc.)	1,0	0,7	1,0	0,4	1,1	1,2
2815 Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés	0,5	0,3	0,5	0,3	0,3	0,5
Métaux non ferreux	1,6	1,4	1,1	1,0	1,0	1,1
6842 Aluminium et alliages d'aluminium, ouvrés	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
6824 Fils de cuivre	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Combustibles	4,7	6,0	7,2	6,3	7,4	12,2
334 Produits pétroliers	2,5	4,0	4,8	3,8	4,5	7,5
3431 Gaz naturel liquéfié	0,0	0,0	0,5	0,6	0,9	2,6
3432 Gaz naturel à l'état gazeux	0,7	0,3	0,1	0,4	0,5	0,8
3510 Énergie électrique	0,8	1,0	0,7	0,9	0,8	0,6
3212 Autres houilles, même pulvérisées	0,5	0,4	0,6	0,4	0,6	0,6
Produits manufacturés	86,6	85,1	82,9	85,3	84,7	79,9
Fer et acier	2,9	3,3	3,7	2,9	2,9	2,7
Produits chimiques	18,8	18,5	18,1	18,7	18,0	16,8
5629 Engrais, n.d.a.	0,9	1,3	1,4	0,6	0,9	1,1
5429 Médicaments, n.d.a.	1,1	1,0	0,9	1,4	1,1	1,0
Autres demi-produits	7,3	7,0	6,8	7,3	7,1	6,4
6413 Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, couchés, enduits, imprégnés, colorés en surface, décorés en surface, etc.	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,4
6996 Ouvrages en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,3	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4
Machines et matériel de transport	48,2	47,4	45,7	46,5	47,9	45,4
Machines génératrices	1,4	1,7	2,0	2,2	2,1	1,7
7165 Groupes électrogènes	0,2	0,4	0,7	0,6	0,5	0,4
7169 Parties et pièces détachées, n.d.a., exclusivement ou principalement destinées aux machines du groupe 716	0,3	0,4	0,3	0,4	0,5	0,4

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Autres machines non électriques	11,1	11,1	10,5	9,4	9,2	9,8
Machines agricoles et tracteurs	1,2	1,3	1,3	0,6	1,0	0,8
7212 Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage); tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des grains ou des œufs	0,6	0,7	0,7	0,3	0,5	0,4
7224 Tracteurs à roues (autres que ceux des positions 744.14 et 744.15)	0,4	0,5	0,5	0,2	0,3	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	11,6	10,3	8,6	10,1	9,3	8,2
7641 Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil (y compris les appareils de télécommunication par courant porteur)	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	2,8
7649 Parties, pièces détachées et accessoires, n.d.a., reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils de la division 76	1,1	0,7	0,5	0,7	2,1	0,9
7522 Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant sous une même enveloppe une unité centrale de traitement et, qu'ils soient ou non combinés, un dispositif d'entrée et au moins un dispositif de sortie	0,4	0,5	0,6	0,9	1,1	0,7
Autres machines électriques	4,3	4,3	3,7	4,3	4,2	3,8
Produits de l'industrie automobile	16,1	16,0	16,6	15,6	18,8	18,4
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	6,0	6,1	6,7	6,5	7,9	7,6
7843 Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des groupes 722, 781, 782 et 783	5,0	5,1	5,1	5,5	5,9	5,5
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	2,0	1,8	1,8	1,3	1,7	1,9
7132 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, pour la propulsion des véhicules de la division 78, du groupe 722 et des positions 744.14, 744.15 et 891.11	1,4	1,5	1,5	1,3	1,7	1,7
Autre matériel de transport	3,7	4,0	4,2	4,9	4,3	3,6
7924 Avions et autres aéronefs (à l'exclusion des hélicoptères), d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	1,5	1,6	1,8	2,6	2,1	1,1
Textiles	2,4	2,2	2,0	2,1	1,9	1,7
Vêtements	0,6	0,6	0,7	0,9	0,7	0,8
Autres biens de consommation	6,4	6,1	5,8	6,8	6,2	6,1
8939 Articles en matières plastiques, n.d.a.	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4
Autres	0,8	0,6	0,6	0,9	0,8	0,9

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau AI.7
Exportations (f.a.b.) de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2011
(en millions de \$EU et en %)

Partenaire commercial	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de \$EU)	46 546	55 780	70 019	55 672	68 187	83 950
	(% des exportations)					
Amérique	52,2	49,0	48,1	49,9	49,4	48,6
États-Unis	8,8	7,8	7,7	6,6	5,4	5,1
Autres pays d'Amérique	43,3	41,2	40,4	43,3	44,0	43,5
Brésil	17,5	18,8	19,0	20,4	21,2	20,7
Chili	9,5	7,5	6,7	7,9	6,6	5,8
Canada	0,9	0,6	0,7	0,8	2,1	2,8
Uruguay	2,6	2,2	2,6	2,9	2,3	2,4
République bolivarienne du Venezuela	1,7	2,1	2,0	1,9	2,1	2,2
Colombie	1,2	1,0	1,2	1,6	1,9	2,2
Pérou	1,6	1,7	1,9	1,4	1,7	2,2
Europe	19,3	19,2	20,8	20,6	18,3	18,4
UE-27	17,5	17,6	18,8	18,4	16,4	16,9
Espagne	3,9	3,7	4,0	3,3	3,3	3,7
Pays-Bas	3,1	3,2	4,2	4,3	3,5	3,2
Allemagne	2,4	2,2	2,2	2,5	2,7	2,9
Italie	2,4	2,5	2,4	2,7	2,3	2,4
AELE	1,2	1,0	1,2	1,7	1,5	0,7
Suisse et Liechtenstein	1,1	1,0	1,1	1,7	1,5	0,7
Autres pays d'Europe	0,6	0,6	0,9	0,4	0,4	0,8
Communauté d'États indépendants (CEI)	2,1	1,6	1,6	1,7	1,1	1,1
Fédération de Russie	1,9	1,4	1,4	1,5	0,9	0,9
Ukraine	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Afrique	6,3	7,1	7,2	5,5	5,8	7,6
Égypte	0,7	1,0	1,5	1,1	1,4	2,1
Algérie	1,2	1,4	1,3	1,3	1,5	2,0
Afrique du Sud	2,0	1,8	1,4	1,2	1,3	1,3
Moyen-Orient	2,3	2,7	3,7	4,5	4,2	3,9
Iran, Rép. islamique d'	0,0	0,6	1,5	1,5	2,1	1,3
Royaume d'Arabie saoudite	0,7	0,7	0,6	0,6	0,5	0,7
Asie	16,1	18,7	16,4	16,1	19,3	18,2
Chine	7,5	9,3	9,1	6,6	8,5	7,4
Japon	0,9	1,2	0,7	0,9	1,3	1,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	3,3	3,4	2,5	3,5	3,8	3,6
Malaisie	1,1	1,0	0,7	1,0	1,2	1,2
République de Corée	0,9	1,2	0,8	1,1	1,1	1,1
Thaïlande	0,6	0,7	0,6	0,8	0,6	0,6
Hong Kong, Chine	0,4	0,3	0,3	0,5	0,5	0,4
Taïpei chinois	0,2	0,2	0,1	0,1	0,3	0,2
Singapour	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1

Partenaire commercial	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Autres pays d'Asie	4,5	4,8	4,1	5,2	5,7	6,2
Indonésie	0,7	0,7	0,6	1,1	1,3	1,8
Inde	2,0	1,5	1,2	1,2	1,9	1,3
Viet Nam	0,4	0,6	0,5	1,0	1,0	0,8
Autres pays	1,7	1,7	2,0	1,7	1,9	2,2
Zones franches	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Pour mémoire						
MERCOSUR	21,4	22,4	23,1	24,8	25,1	24,7

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau AI.8
Importations (c.a.f.) de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2011
(en millions de \$EU et en %)

Partenaire commercial	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de \$EU)	34 154	44 707	57 462	38 786	56 501	73 937
	(% des importations)					
Amérique	57,0	54,8	54,1	54,1	51,9	51,1
États-Unis	12,6	11,9	12,1	13,3	10,8	10,5
Autres pays d'Amérique	44,4	42,9	41,9	40,8	41,1	40,6
Brésil	34,8	32,8	31,3	30,5	31,3	29,7
Mexique	3,3	3,0	2,8	3,0	3,2	3,4
Trinité-et-Tobago	0,0	0,0	0,5	0,6	0,9	1,7
Chili	1,8	1,6	1,7	1,7	1,6	1,5
Uruguay	0,9	1,0	0,9	0,9	1,0	0,9
État plurinational de Bolivie	0,9	0,5	0,3	0,5	0,6	0,9
Canada	0,5	0,7	0,6	0,7	0,7	0,8
Europe	18,1	17,5	16,7	17,9	18,6	16,9
UE-27	17,1	16,7	15,7	16,5	17,3	15,7
Allemagne	4,5	4,8	4,4	5,1	5,7	4,9
France	2,7	2,4	2,6	2,1	2,7	2,2
Italie	2,7	2,4	2,1	2,2	2,3	2,0
Espagne	1,8	1,8	1,8	2,0	1,8	1,9
AELE	0,8	0,7	0,7	1,1	1,0	0,8
Suisse et Liechtenstein	0,8	0,6	0,6	1,0	0,9	0,7
Autres pays d'Europe	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4
Turquie	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3	0,3
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,9	1,3	1,6	0,4	0,9	1,2
Fédération de Russie	0,7	1,0	1,3	0,3	0,7	1,1
Afrique	0,7	0,6	0,9	0,6	0,5	0,9
Afrique du Sud	0,3	0,3	0,4	0,3	0,2	0,3
Maroc	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3
Moyen-Orient	0,3	0,5	0,3	0,3	0,5	0,8
Qatar	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,4
Israël	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
Asie	18,6	20,2	20,8	21,7	22,8	23,1
Chine	9,1	11,4	12,4	12,4	13,5	14,3
Japon	2,7	2,7	2,4	2,3	2,1	1,9
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	4,4	4,0	3,8	4,5	4,6	4,5
République de Corée	1,3	1,2	1,3	1,6	1,7	1,9
Thaïlande	1,2	1,0	0,8	1,1	1,1	0,9
Taïpei chinois	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	0,7
Malaisie	0,7	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6
Singapour	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Hong Kong, Chine	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Partenaire commercial	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Autres pays d'Asie	2,3	2,1	2,2	2,4	2,6	2,4
Inde	0,9	0,9	0,9	0,9	1,0	0,9
Australie	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6
Indonésie	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6	0,5
Autres pays	4,3	5,0	5,6	5,1	4,7	5,9
Zones franches	0,0	0,0	0,0	0,7	0,5	..
Pour mémoire						
MERCOSUR	37,2	36,2	35,4	33,3	33,1	31,3

.. Non disponible.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur la base de données Comtrade (CTCI Rev.3).

Tableau AIII.1
Droits antidumping au 1^{er} novembre 2012

Produit	Position de la NCM	Origine	Mesure	Résolution	Échéance	
Mesures antidumping définitives						
1	Produits plats laminés à froid (D-réexamen)	7209.15.00, 7209.16.00, 7209.17.00, 7209.18.00, 7209.25.00, 7209.26.00, 7209.27.00, 7209.28.00, 7209.90.00, 7211.23.00, 7225.50.00, 7226.92.00	Afrique du Sud Rép. de Corée Ukraine Kazakhstan	Droits <i>ad valorem</i> , en fonction de l'origine	MlyT n° 242/10	Réexamen en cours Maintien des mesures depuis le 06/07/2010, pendant la durée du réexamen
2						
3						
4						
5	Roulement à billes radiaux (D-réexamen)	8482.10.10	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 17,66 à 49,97 \$EU par kg, en fonction de la série	MI n° 172/11	Réexamen en cours Maintien des mesures depuis le 30/05/2011, pendant la durée du réexamen
6	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques à ampoule en acier inoxydable d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 litres (D-réexamen)	9617.00.10	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 10,75 \$EU par kg	MI n° 499/11	Réexamen en cours Maintien des mesures depuis le 25/11/2011, pendant la durée du réexamen
7	Fours à micro-ondes (D-réexamen)	8516.50.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b., par unité, en fonction de la capacité et selon qu'il s'agit de fours numériques ou mécaniques	MEyFP n° 50/12	Réexamen en cours Maintien des mesures depuis le 08/03/2012, pendant la durée du réexamen
8	Transformateurs triphasés à diélectrique liquide (D)	8504.23.00	Bésil	Droit <i>ad valorem</i> de 20,96% et 8,00%, en fonction de la puissance	MEyP n° 380/12	Réexamen en cours Maintien des mesures depuis le 17/07/2012, pendant la durée du réexamen
9	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques à ampoule en verre d'une capacité allant jusqu'à 2,5 litres (D-réexamen)	9617.00.10	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 4,82 \$EU par unité	MEyP n° 262/07	Réexamen en cours Maintien des mesures depuis le 05/10/2012, pendant la durée du réexamen
10	Produits plats en fer ou en acier laminés à froid ou à chaud, lisses et sans perforations (D-réexamen)	7210.49.10, 7210.61.00, 7212.30.00, 7212.50.00, 7225.92.00, 7225.99.00, 7226.94.00, 7226.99.00	Rép. de Corée Afrique du Sud Australie Taipei chinois	Droit spécifique, en fonction de l'origine	MlyT n° 37/09	21/11/2012
11						
12						
13						
14	Électrodes jetables pour l'électrocardiographie (D)	9018.11.00	Autriche Canada	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 0,047 \$EU par unité	MEyP n° 470/07	07/12/2012
15						
16	Rayons et rayons avec écrous pour bicyclettes et motocyclettes (D-réexamen)	8714.19.00, 8714.92.00, 8714.99.90	Chine Taipei chinois	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 1,64 à 3,10 \$EU par grosse, en fonction des dimensions et de l'origine	MEyP n° 14/08	18/01/2013
17						

	Produit	Position de la NCM	Origine	Mesure	Résolution	Échéance
18 19	Verres, coupes et pichets (D)	7013.28.00, 7013.37.00	Brésil Chine	Engagement en matière de prix conclu avec diverses entreprises brésiliennes et valeurs minimales à l'exportation f.a.b. de 0,68 à 2,61 \$EU par kg, en fonction de l'origine et du type de produit	MEyP n° 121/08	07/03/2013
20	Tubes et tuyaux (D-réexamen)	7306.19.00, 7306.30.00, 7306.50.00	Japon	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 1,18 \$EU par kg	MEyP n° 79/08	12/06/2013
21 22	Sanitaires (D-réexamen)	6910.10.0, 6910.90.00	Uruguay Brésil	Engagement en matière de prix de Metzen y Sena S.A. (en fonction du type de sanitaire) et droits <i>ad valorem</i> résiduels	MIyT n° 246/10	12/06/2013
				Droits <i>ad valorem</i> , en fonction du type de sanitaire (marges différenciées pour Duratex S.A.)	MIyT n° 206/10	12/06/2015
23	Pneumatiques (D)	4011.10.00, 4011.20.90, 4011.61.00, 4011.92.10, 4011.92.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> , de 10 à 23%, en fonction de la catégorie de produit	MI n° 221/11	22/06/2013
24	Fers à repasser (D)	8516.40.00	Chine	Droit spécifique de 6,26 \$EU par unité	MEyP n° 533/08	20/10/2013
25 26 27 28	Produits plats en fer ou en acier laminés à chaud (D-réexamen)	7208.10.00, 7208.25.00, 7208.26.10, 7208.26.90, 7208.27.10, 7208.36.10, 7208.27.90, 7208.36.90, 7208.37.00, 7208.38.10, 7208.38.90, 7208.39.10, 7208.39.90, 7208.40.00, 7208.51.00, 7208.52.00, 7208.53.00, 7208.54.00, 7208.90.00, 7211.13.00, 7211.14.00, 7211.19.00, 7225.30.00, 7225.40.90, 7226.91.00	Slovaquie Roumanie Kazakhstan Afrique du Sud	Droits <i>ad valorem</i> , en fonction de l'origine	MEyP n° 525/08	20/10/2013
29 30	Bicyclettes (D-réexamen)	8712.00.10	Chine Taipei chinois	Valeurs minimales à l'exportation f.a.b., en fonction du diamètre des roues, des pièces et de l'origine	MEyP n° 615/08	13/11/2013
31	Parties de cadres et de fourches de bicyclettes (E)	8714.91.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 3,02 \$EU par kg	MP n° 43/09	13/11/2013
32	Croisillons et tripodes (D)	38708.99.90	Chine	Droits spécifiques: 10,97 \$EU (croisillons) et 17,34 \$EU (tripodes) par kg	MP n° 36/08	07/01/2014
33	Encres d'imprimerie (D)	3215.11.00, 3215.19.00, 3204.17.00, 3212.90.90	Brésil	Engagements en matière de prix de Sun Chemical Do Brasil Ltda. et de Flint Ink Do Brasil Ltda., valeur minimale à l'exportation f.a.b., en fonction de la couleur	MI n° 10/11	18/01/2014

Produit	Position de la NCM	Origine	Mesure	Résolution	Échéance
			Droits <i>ad valorem</i> , en fonction des entreprises et du reste du secteur		18/01/2016
34 Mèches de forage hélicoïdales (D-réexamen)	8207.50.11 et 8207.50.19	Chine	Valeurs minimales à l'exportation f.a.b. de 20,13 à 397,54 \$EU par kg, en fonction des dimensions	MP n° 32/09	30/01/2014
35 Chaînes en acier (D)	7315.82.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 1,83 \$EU par kg	MP n° 42/09	13/02/2014
36 Bornes de connexion électrique pour câbles d'une section allant jusqu'à 35 mm ² (D)	8536.10.00, 8536.50.90, 8536.90.90	Allemagne Chine	Engagement en matière de prix (entreprise Weidmüller)	MEyFP n° 77/12	Réexamen en cours Maintien des mesures depuis le 03/04/2012, pendant la durée du réexamen
			Droits <i>ad valorem</i> , en fonction de l'origine et de l'entreprise	MP n° 106/09	04/04/2014
38 Équipements de climatisation d'une capacité inférieure ou égale à 6 500 frigories/heure (D)	8415.10.19	Thaïlande	Valeurs minimales à l'exportation f.a.b. de 476,89 \$EU par unité pour les équipements d'une capacité inférieure ou égale à 2 500 frigories et de 526,74 \$EU par unité pour les équipements d'une capacité supérieure à 2 500 et inférieure ou égale à 5 000 frigories	MP n° 245/09	09/07/2014
39 Pneumatiques neufs, en caoutchouc, du type de ceux utilisés pour les bicyclettes (D-réexamen)	4011.50.00	Chine Indonésie Thaïlande	Valeurs minimales à l'exportation f.a.b., en fonction de l'origine	MP n° 377/09	19/09/2014
42 Laines de verre agglomérées avec des résines phénoliques thermodurcissables, avec ou sans revêtement, en rouleaux et en panneaux (D-réexamen)	7019.39.00	Nouvelle-Zélande	Valeur minimale à l'exportation f.a.b., en fonction de la présence ou de l'absence de revêtement	MP n° 376/09	19/09/2014
43 Assortiments de vaisselle, articles de vaisselle, services de table, services à thé et à café, et accessoires (D)	6911.10.10, 6911.10.90, 6911.90.00, 6912.00.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 4,65 \$EU par kg	MP n° 385/09	25/09/2014
44 Fils de fibres 100% acryliques, simples ou constitués de plusieurs brins (retors) (D)	5509.31.00, 5509.32.00	Brésil Indonésie	Engagement en matière de prix de Paramount Texteis Industria E Comercio S.A. Engagement fluctuant en matière de prix et de quantités sujet à des ajustements	MI n° 156/10	25/09/2014

Produit	Position de la NCM	Origine	Mesure	Résolution	Échéance	
			Droits <i>ad valorem</i> , en fonction de l'origine et de l'entreprise	MlyT n° 398/09	25/09/2014	
46	Couverts intégralement	8211.10.00, 8211.91.00,	Brésil	Engagement en matière	MP	30/09/2014
47	fabriqués en acier inoxydable (D)	8215.20.00, 8215.99.10	Chine	de prix de l'entreprise exportatrice brésilienne Tramontina Farroupilha S.A. Industria Metalúrgica, valeur minimale à l'exportation f.a.b., en fonction du type et de la catégorie de couverts	n° 401/09	
			Droits <i>ad valorem</i> et valeur minimale à l'exportation f.a.b., en fonction de l'origine et de l'entreprise	MlyT n° 12/09	26/10/2014	
48	Chaînes et fermetures (D)	9607.11.00, 9607.19.00,	Chine	Droits <i>ad valorem</i> et valeur minimale à l'exportation f.a.b., en fonction de l'origine et de l'entreprise	MP n° 409/09	08/10/2014
49		9607.20.00	Pérou			
50	Accessoires de tuyauterie pour soudures bout à bout – coudes et tés – en acier au carbone (D)	7307.19.20 et 7307.93.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 3,94 \$EU par kg	MlyT n° 11/09	24/10/2014
51	Chaînes à rouleaux, à pas court, pour transmission, conformes à la norme IRAM 5184 (D)	7315.11.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 4,60 \$EU par kg	MlyT n° 14/09	28/10/2014
52	Mécanisme de transmission composé d'un réducteur, de bielles, d'un bras, d'un contrepoids et d'une tour pour le pompage de puits de pétrole (D)	8483.40.10	Chine	Engagement en matière de prix de SC Vulcan S.A. (entreprise roumaine) pour différents modèles et mesure résiduelle <i>ad valorem</i> , en fonction de la capacité et de la puissance de l'équipement	MlyT n° 38/09	24/11/2014
53			Roumanie			
54	Matières colorantes synthétiques	3204.17.00, 3204.12.10,	Chine	Droits <i>ad valorem</i> en fonction du type de colorant (certains colorants directs, acides et pigments) et de l'origine	MlyT n° 13/10	29/01/2015 (mesure suspendue depuis le 12/12/2011, pour la durée du réexamen prévu par la Résolution MI n° 484/11)
55		3204.14.00	Inde	Ouverture d'un réexamen pour changement de circonstances concernant la mesure établie par la Résolution ex-MlyT n° 13/10	MI n° 484/11	
56	Pompes à eau (D)	8413.30.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 287%	MlyT n° 14/10	29/01/2015

	Produit	Position de la NCM	Origine	Mesure	Résolution	Échéance
57	Chaussures (D)	6402.19.00, 6402.20.00, 6402.91.10, 6402.91.90, 6402.99.10, 6402.99.90, 6403.19.00, 6403.20.00, 6403.40.00, 6403.51.10, 6403.51.90, 6403.59.10, 6403.59.90, 6403.91.10, 6403.91.90, 6403.99.10, 6403.99.90, 6404.11.00, 6404.19.00, 6404.20.00, 6405.10.10, 6405.10.20, 6405.10.90, 6405.20.00, 6405.90.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 13,88 \$EU par paire	MlyT n° 46/10	22/03/2015
58	Fils et fibres (D)	5402.33.00	Chine	Droits <i>ad valorem</i> , en fonction de l'origine	MlyT n° 123/10	19/05/2015
59			Indonésie			
60			Taipei chinois			
61	Mixeurs et mixeurs multifonctions, sauf les appareils manuels (D)	8509.40.50	Brésil	Droits <i>ad valorem</i> , en fonction de l'origine	MlyT n° 8/10	08/07/2015
62			Chine			
63	Voile (D)	5407.61.00, 5407.69.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 17,60 \$EU par kg	MI n° 9/10	08/07/2015
64	Tissus dits "denim" (D)	5208.43.00, 5209.42.10, 5209.42.90, 5210.49.10, 5211.42.10, 5211.42.90	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 3,13 \$EU par mètre linéaire	MI n° 65/10	09/09/2015
65	Accessoires de tuyauterie (D)	7307.19.10, 7307.19.90	Brésil	Droits <i>ad valorem</i> , en fonction de l'origine	MI n° 202/10	20/11/2015
66			Chine			
67	Machines de traction pour ascenseurs et monte-charges (D)	8425.31.10	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 149%	MI n° 221/10	04/12/2015
68	Connecteurs (D)	8536.90.90	Inde	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 0,021\$EU par unité	MI n° 12/11	21/01/2016
69	Lames de scies à main droites en acier rapide et lames de scies à main droites constituées de deux métaux (D)	8202.91.00, 8202.99.90	Suède	Droit spécifique de 0,28 \$EU par unité	R. MI n° 25/11	01/02/2016
70	Équipements de climatisation (D-réexamen)	8415.10.11, 8415.10.19 8415.90.00	Chine	Valeurs minimales à l'exportation f.a.b. en fonction du type d'équipements et de la frigorie	MI n° 44/11	18/02/2016
71	Mètres (D-CC)	9017.80.10	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 0,54 \$EU par mètre linéaire	MI n° 88/11	16/03/2016
72	Seringues hypodermiques en matières plastiques, jetables, stériles, avec ou sans aiguilles, de toutes les tailles comprises entre 1 cm ³ et 60 cm ³ (D)	9018.31.11, 9018.31.19	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 17,67% et engagement en matière de prix de l'entreprise exportatrice Wenzhou Wuzhou Imp. & Exp. Co. Ltd.	MI n° 89/11	16/03/2016

	Produit	Position de la NCM	Origine	Mesure	Résolution	Échéance
73	Compresseurs à vis pour gaz (sauf l'air) (D)	8414.80.32, 8414.30.99	Brésil	Droit antidumping <i>ad valorem</i> de 33% pour Mayekawa Do Brazil Refrigeração Ltda. et de 79% pour le reste des producteurs exportateurs brésiliens	MI n° 91/11	17/03/2016
74	Appareils de chauffage électriques (D)	8516.29.00	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 138,26%	MI n° 148/11	05/05/2016
75	Ventilateurs (D)	8414.51.10, 8414.51.90, 8414.59.90	Chine	Droit <i>ad valorem</i> de 136,92%	MI n° 194/11	01/06/2016
76	Lames de scies à main droites en acier rapide (D)	8202.91.00, 8202.99.90	Chine	Droit spécifique de 0,46 \$EU par unité	MI n° 377/11	08/09/2016
77	Costumes et vestons (D)	6203.11.00, 6203.12.00, 6203.19.00, 6203.22.00, 6203.23.00, 6203.29.10, 6203.29.90, 6203.31.00, 6203.32.00, 6203.33.00, 6203.39.00	Chine	Valeur minimale à l'exportation f.a.b. de 81,50 \$EU par unité	MI n° 349/11	04/01/2017
78	Produits en laines de verre	7019.39.00	Mexique	Droit <i>ad valorem</i> de 112,57% pour Owens Corning México S. de R.L. de C.V. et pour le reste des exportateurs mexicains	MEyFP n° 297/12	14/06/2017
79	Papiers et cartons couchés (D)	4810.13.89, 4810.13.90, 4810.19.89, 4810.19.90	États-Unis	Droit <i>ad valorem</i> définitif de 63,51% pour les États-Unis, 91% pour la Finlande, 98% pour l'Autriche et 39,56% pour la Chine	MEyFP n° 298/12	14/06/2017
80		Finlande				
81		Autriche				
82		Chine				
83	Moteurs monophasés (D)	8501.40.19	Chine	Droit spécifique, de 34,79 à 167,09 \$EU par unité, variable en fonction de la puissance et des pôles	R. MEyFP n° 506/12	04/09/2017
84	Lunettes (D)	9003.11.00, 9003.19.10, 9003.19.90, 9004.90.10 et 9004.10.00.	Chine	Droit spécifique, de 13,09 à 16,88 \$EU par unité, en fonction de la position tarifaire	R. MEyFP n° 588/12	04/10/2017
85	Lames de scies en acier rapide (D)	8202.91.00, 8202.99.90	Inde	Droit spécifique de 0,33 \$EU par unité	R. MEyFP n° 590/12	05/10/2017
Mesures antidumping provisoires						
1	Carreaux en céramique (D)	6907.90.00	Chine	Droit spécifique de 4,42 \$EU par m ²	R. MEyFP n° 470/12	28/02/2013

Note: D: dumping.
E: contournement.
D-CC: réexamen pour changement de circonstances.

Source: Renseignements en ligne de la Commission nationale du commerce extérieur, "Investigaciones en casos sobre Dumping, Subvenciones y Salvaguardias". Adresse consultée: http://www.cnce.gov.ar/Investigaciones/pw_investigacionesprincipal.php.

Tableau AIII.2
Marchandises pouvant être soumises à des prix officiels à l'exportation

NCE	Désignation	
0713.10.000	Sauf de semence	Entiers Cassés
0713.20.000	Sauf de semence	
0713.33.000	Communs, sauf de semence dans des récipients d'une contenance nette supérieure à 20 kg Jusqu'à 190 grains/100 g De 191 à 220 grains/100 g À partir de 221 grains/100 g Noirs. Sauf de semence. Dans des récipients d'une contenance nette supérieure à 20 kg Colorés. Sauf de semence. Dans des récipients d'une contenance nette supérieure à 20 kg Ovales. Sauf de semence. Dans des récipients d'une contenance nette supérieure à 20 kg	
0713.39.000	Haricots (<i>Phaseolus Coccineus, ver. Albus</i>). Sauf de semence dans des récipients d'une contenance nette supérieure à 20 kg	
0713.40.000	Sauf de semence	
1001.10.900	Blé Candeal Blé Taganrock Autres	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac
1001.90.000	Blé panifiable	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac
1002.00.900	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1003.00.900	De brasserie Autres	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac
1004.00.900	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1005.90.000	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1006.10.900		
1006.20.900		
1006.30.900	D'une teneur en brisures inférieure ou égale à 1% D'une teneur en brisures supérieure à 1%	
1006.40.000	Moitié de grain Trois quarts de grain Quart de grain avec une teneur en corps étrangers inférieure ou égale à 1% Quart de grain avec une teneur en corps étrangers supérieure à 1% Riz en brisures avec une teneur en corps étrangers inférieure ou égale à 1% Riz en brisures avec une teneur en corps étrangers supérieure à 1% Quart de grain et riz en brisures avec une teneur en corps étrangers inférieure ou égale à 1% Quart de grain et riz en brisures avec une teneur en corps étrangers supérieure à 1%	
1007.00.900	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1008.20.900	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1008.30.900	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	

NCE	Désignation	
1101.00.000		
1104.22.000	Aplatie	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac
1201.00.200	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1202.20.200		
1202.20.900	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac.	
1204.00.200	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1205.00.200	Graines de navette Graines de colza	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac
1206.00.290	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1207.60.900	En vrac, dont au plus 15% en sac Plus de 15% en sac	
1507.10.000	En vrac	
1507.90.000	Raffinées	En vrac En récipients d'un contenu net supérieur à 200 litres
1508.10.000	En vrac	
1508.90.000		
1509.10.000	En vrac	De qualité extra, supérieure ou ordinaire Lampantes
1509.90.900		
1512.11.000	De tournesol	En vrac
1512.19.000	De tournesol raffinées	En vrac En récipients d'un contenu net supérieur à 200 litres
1512.21.000	En vrac	
1512.29.000		
1514.10.000	En vrac	
1514.90.000		
1515.11.000	En vrac	
1515.19.000	Raffinées	En vrac En récipients d'un contenu net supérieur à 200 litres
2302.30.000	Agglomérés sous forme de pellets	En vrac, dont au plus 10% en sac
2304.00.000	Tourteaux Résidus de l'extraction de graisses ou huiles végétales Agglomérés sous forme de pellets Farine de tourteaux	
2306.00.000	Tourteaux Résidus de l'extraction de graisses ou huiles végétales Agglomérés sous forme de pellets Farine de tourteaux	
2306.10.000	Tourteaux Résidus de l'extraction de graisses ou huiles végétales Agglomérés sous forme de pellets Farine de tourteaux	
2306.20.000	Tourteaux Résidus de l'extraction de graisses ou huiles végétales Agglomérés sous forme de pellets Farine de tourteaux	

NCE	Désignation	
2306.30.000	Tourteaux	De farine de tourteaux
	Résidus de l'extraction de graisses ou huiles végétales	Complète
	Agglomérés sous forme de pellets	
	Farine de tourteaux	
2306.40.000	Tourteaux	
	Résidus de l'extraction de graisses ou huiles végétales	
	Agglomérés sous forme de pellets	
	Farine de tourteaux	

Source: Liste annexe à la Loi n° 21.453 et ses modifications.